



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 8 novembre 2011

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 MONTPELLIER*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 24 novembre 2011

Rapport de l'Inspecteur des installations classées

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
CAM – Usine de méthanisation – Montpellier
Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site – modifications et odeurs

Réf. : [0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier
[1] Arrêté préfectoral n° 2006-I-2337 du 06/10/2006 réglementant le site
[2] Arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2009-I-1416 et n° 2010-I-041b
[3] Porter à connaissance de l'exploitant concernant les modifications apportées au site

P.J. : 1. Plan de localisation
2. Projet de prescriptions (10 pages)

La communauté d'agglomération de Montpellier a apporté des modifications à l'unité de méthanisation de déchets qu'elle exploite à Montpellier. Les aménagements réalisés et les équipements mis en place visent entre autres à limiter les nuisances olfactives liées au site.

Le présent rapport a pour but de proposer de prendre acte des modifications présentées par l'exploitant et de modifier en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions encadrant l'exploitation du site.

1. Contexte

L'unité de méthanisation exploitée par la communauté d'agglomération de Montpellier est régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est réglementé à ce titre par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 [1].

Suite à des aménagements et évolutions touchant l'exploitation du site, l'exploitant a informé des modifications apportées en référence à l'article R.512-33 du Code de l'environnement [3].

Ces modifications concernent notamment les mesures mises en œuvre en réponse aux arrêtés de mise en demeure qui ont été pris à l'encontre de l'exploitant pour réduire les nuisances olfactives engendrées par le site [2].

2 . Présentation et examen du dossier

2.1 . Documents de référence

L'examen porte sur les informations communiquées par la communauté d'agglomération de Montpellier concernant les modifications réalisées et sur les documents associés, notamment :

- déclaration d'antériorité suite aux modifications de la nomenclature des ICPE,
- porter à connaissance des modifications d'exploitation des installations,
- étude de la dispersion atmosphérique des odeurs dans l'environnement après modifications.

2.2 . Modifications apportées à l'exploitation du site

L'exploitant fait part des modifications apportées au site, et notamment :

- des évolutions apportées au process, avec la mise en place :
 - d'un dispositif d'injection de chlorure ferrique au niveau des trémies mélangeuses et du projet d'installation de désulfuration biologique, avec les utilisés associées (stocks de produits, canalisations, groupe froid supplémentaire, ...), pour réduire les concentrations en H₂S du biogaz produit avant son introduction dans les équipements de valorisation,
 - d'une ligne de préparation et d'affinage des composts par ajout de structurants (palettes non traitées et déchets verts).
- des aménagements spécifiques mis en œuvre pour limiter les nuisances olfactives, dont :
 - le capotage d'équipements (BRS, convoyeurs) et la fermeture de l'aire de lavage des engins (bâtiment),
 - la modification de l'aérauillque des zones 4, 5, 6 et 8,
 - l'ajout d'un traitement par charbon actif en aval des biofiltres 1 et 2, la mise en place d'un troisième biofiltre et le traitement spécifique de la fosse par charbon actif,
 - le compactage des refus légers permettant de limiter l'ouverture des portes.

L'exploitant informe par ailleurs du changement des références cadastrales suite aux modifications du parcellaire et du reclassement du site au regard des nouvelles rubriques ICPE suite aux modifications de la nomenclature relatives aux installations de traitement des déchets notamment.

2.3 . Avis de l'inspection des installations classées

Au regard des éléments présentés par l'exploitant, les modifications apportées à l'exploitation du site ne sont pas considérées comme substantielles. Leur prise en compte nécessite au demeurant de revoir certaines prescriptions réglementant actuellement le site.

Le projet de prescriptions joint en annexe porte ainsi sur les dispositions suivantes :

- la situation cadastrale de l'établissement [art. 2] ;
- le statut administratif des installations considérant les nouvelles rubriques ICPE [art. 3] ;
- les prescriptions en matière de prévention des pollutions de l'air et de l'eau prenant en compte les dispositifs complémentaires mis en place [art. 4 et 5] ;
- les exigences relatives à la prévention des odeurs, notamment les valeurs limites imposées aux rejets [art. 5].

Le projet de prescriptions reprend également les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 applicable aux installations de méthanisation.

Concernant la prévention des odeurs et des nuisances olfactives, il est à noter que l'aérautique du site est complètement revue (suppression des transferts d'air entre les halls et ajout d'inducteurs en vue de supprimer des zones mortes en particulier) et des traitements complémentaires et supplémentaires sont mis en place pour traiter l'air des halls d'exploitation (troisième biofiltre et charbon actif pour la fosse de réception, avec 2 nouveaux émissaires). Le débit d'air traité passe de 180 000 Nm³/h à 350 000 Nm³/h au total.

Des améliorations sont également envisagées pour le prétraitement du biogaz (désulfuration).

Il apparaît nécessaire de revoir les dispositions initialement fixées et notamment les valeurs limites imposées à l'émission. Le projet prend ainsi en compte les modifications apportées en matière de traitement de l'air ainsi que la problématique des émissions diffuses et impose :

- des conditions d'exploitation particulières (ouverture des portes d'accès contrôlée, ventilation maîtrisée, capotage, etc...) et des contraintes en terme de débits d'air traité, de façon à limiter les émissions diffuses,
- des obligations quant au bon fonctionnement des installations de traitement de l'air et du biogaz, et notamment le suivi des rendements épuratoires,
- des valeurs limites de rejet en niveau d'odeur et en débit d'odeur pour les différentes émissions canalisées, revues au regard des modifications apportées et des éléments présentés,
- les modalités minimales de surveillance et de suivi des rejets pour les émissions canalisées et les émissions diffuses ainsi que dans l'environnement.

L'objectif de qualité de l'air fixé dans l'environnement du site (à savoir : 3 uO_e/m³ du fait du contexte urbain et de la proximité d'habitations) est maintenu. Pour information, la réglementation en matière d'odeurs fixe généralement une fréquence de dépassement au-delà du seuil (2 % en général, et un seuil de 5 uO_e/m³). Cette notion de fréquence est reprise et fixée à 0,5 % pour le site (soit 44 heures par an).

D'après les éléments présentés (rapport d'étude BURGEAP de février 2011), les valeurs limites fixées sur les rejets canalisés permettent de respecter cet objectif dans l'environnement du site, selon les nouvelles modélisations réalisées en considérant ces valeurs limites et les émissions diffuses telles qu'elles ont pu être quantifiées.

Le projet de prescriptions prévoit au demeurant :

- la réalisation de nouvelles mesures complémentaires (campagne par gaz traceur entre autres), de manière à notamment vérifier les hypothèses et calculs retenus pour la modélisation,
- la remise d'une étude se rapportant aux solutions complémentaires de traitement des odeurs, sur la base des résultats de surveillance et d'un bilan des performances des installations suite aux modifications.

Des prescriptions additionnelles seront le cas échéant proposées au regard de la situation, des conclusions de cette étude et des propositions d'amélioration qui en découlent (nouveaux aménagements nécessaires, travaux complémentaires identifiés, actions possibles, etc...).

3 . Proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, en application des articles R.512-33-II et R.512-31 du Code de l'environnement, et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), de prendre acte des modifications présentées par la communauté d'agglomération de Montpellier pour son unité de méthanisation située à Montpellier et de prescrire des dispositions complémentaires pour l'exploitation du site prenant en compte ces modifications.

Le projet de prescriptions ci-joint est rédigé en ce sens.

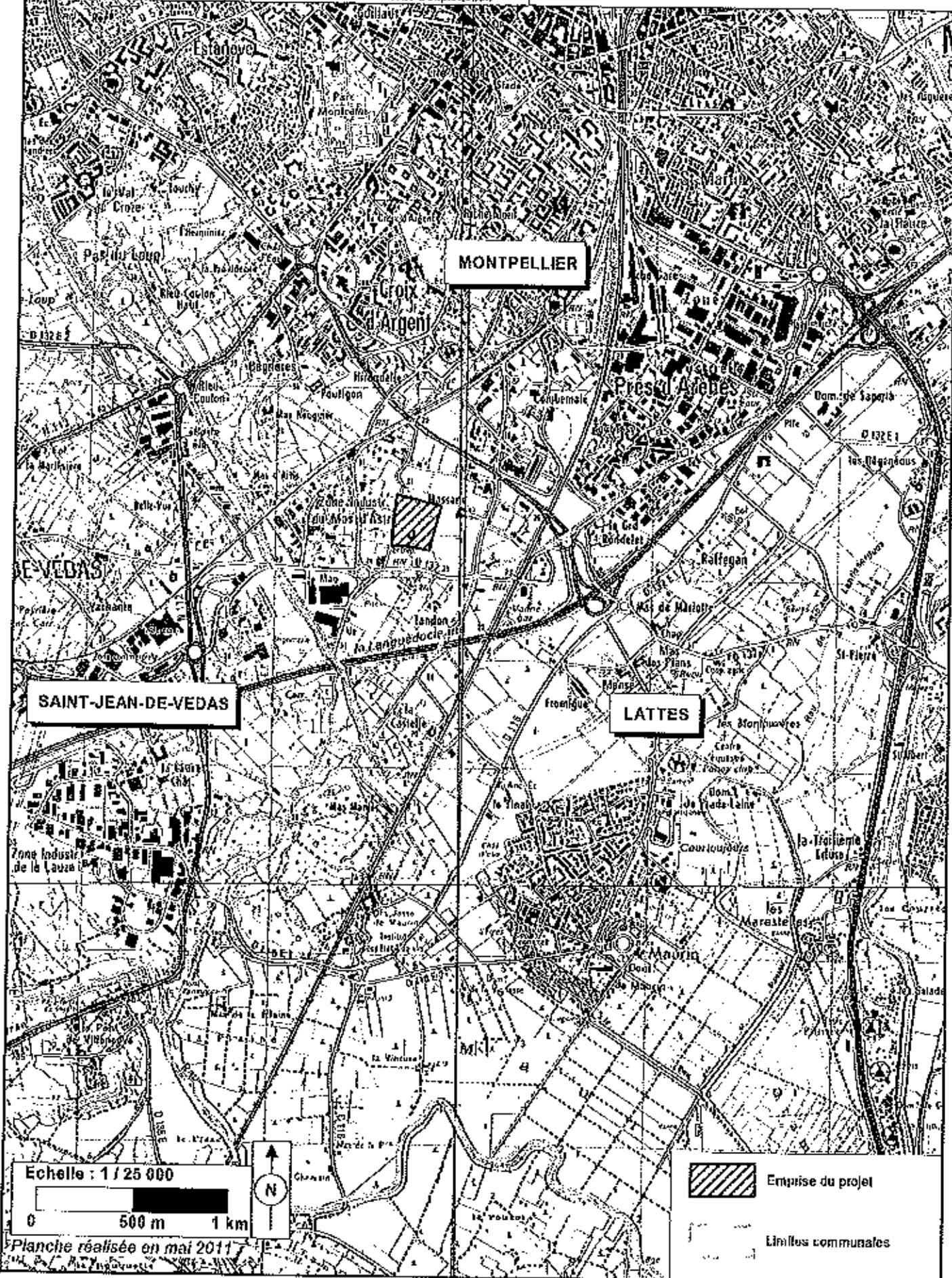
L'Inspection des installations classées propose aux membres du CoDERST d'émettre un avis favorable au projet ci-joint.



Communauté d'Agglomération de Montpellier

Installations de méthanisation des déchets
ménagers AMETYST à Montpellier (34)
Modification des conditions d'exploitation

Carte de situation



Echelle : 1 / 25 000

0 500 m 1 km



Empreinte du projet

Limites communales

Planche réalisée en mai 2011

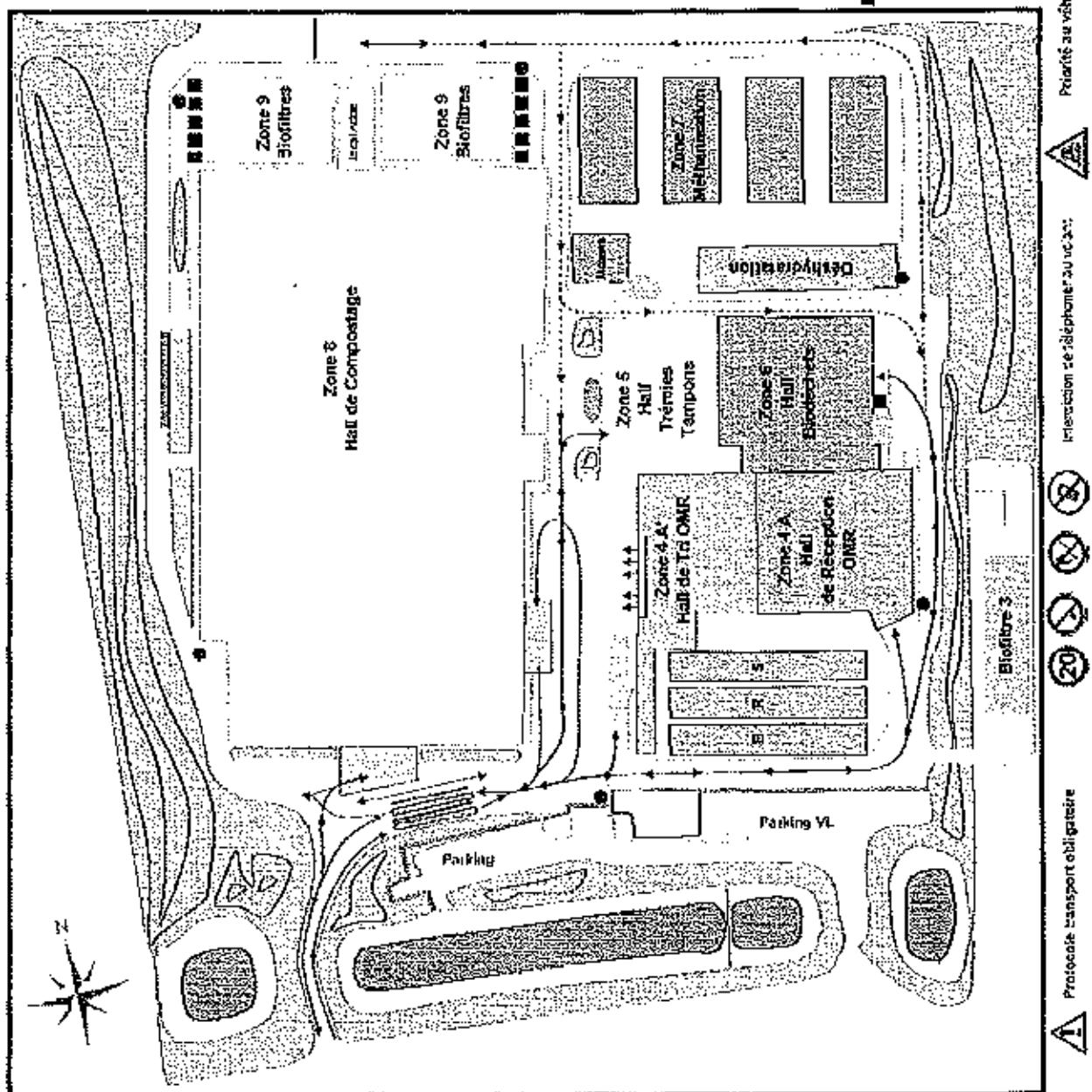


Figure 4 : Plan de circulation